

Statuts

Art. 1 Nom et but

- 1.1 L'**Organisation Suisse pour l'Information Géographique**, en abrégé **OSIG**, réunit les membres intéressés dans le but de promouvoir l'application de la géoinformation et son utilisation interdisciplinaire en Suisse. L'**OSIG** est l'organisation faîtière suisse des organisations membres actives dans ce domaine et les représente auprès des organisations internationales correspondantes.
- 1.2 L'**OSIG** peut être membre d'organisations suisses, européennes ou mondiales. Elle coopère avec les organisations internationales qui poursuivent des objectifs similaires et peut constituer leur représentation ou section suisse.
- 1.3 L'**OSIG** est une association à but non lucratif au sens de l'article 60ff du CCS. Le siège social est le lieu où s'effectue l'administration quotidienne des affaires de l'association. La durée est illimitée.

Art. 2 Objectifs et activités

- 2.1 L'**OSIG** promeut et soutient :
 - L'échange d'expériences et la coopération entre les membres dans le domaine de la géoinformation et notamment dans son application,
 - L'échange interdisciplinaire d'informations sur l'utilisation des technologies modernes de l'information, notamment dans la construction et l'exploitation de systèmes d'information géographique,
 - Les informations sur l'importance, la facilité d'utilisation et l'application correcte des géoinformations,
 - La diffusion et l'utilisation de la géoinformation en Suisse,
 - L'utilisation d'outils et de procédures informatiques efficaces dans l'administration, la recherche et la gestion, l'extraction et la distribution des géoinformations,
 - L'utilisation de normes et de standards pour le développement et la réalisation d'applications géomatiques et la réalisation d'applications géomatiques, pour l'échange de géoinformations et la coopération des systèmes utilisés à cette fin,
 - La formation des producteurs de données et des utilisateurs de la géoinformation.
- 2.2 Elle assure la liaison avec les autorités, avec des domaines connexes et intéressants en Suisse et à l'étranger et prévoit la représentation des intérêts de ses membres dans le domaine de la géoinformatique.
- 2.3 Elle veille à ce que le public soit correctement informé de ses activités.

- 2.4 Pour atteindre ses objectifs, l'**OSIG** peut :
- Organiser ou participer à des conférences et des cours,
 - faire traiter les problèmes techniques par des groupes ou des spécialistes techniques permanents et temporaires,
 - préparer et faire des recommandations techniques et méthodologiques,
 - diffuser des informations d'intérêt commun,
 - élaborer des recommandations pour la distribution et la tarification de l'accès aux données et l'échange de données de géoinformation entre les membres et les tiers,
 - réaliser des projets d'intérêt commun à la demande des membres intéressés, tout en assurant leur financement,
 - publier, participer ou faciliter l'édition de publications techniques,
 - développer ou participer à d'autres activités si elles sont propices à la promotion de la géoinformation.
- 2.5 Elle établit un programme-cadre à plus long terme, qui détermine essentiellement les activités et leur financement.

Art. 3 Adhésion

- 3.1 L'**OSIG** est ouvert aux associations, organisations, entreprises, municipalités, autorités et offices cantonaux, offices et entreprises fédéraux, entreprises de services publics et de gestion des déchets de toutes sortes, bureaux d'ingénieurs, sociétés de conseil et de services, organisations universitaires et particuliers qui souhaitent promouvoir et soutenir les objectifs de l'association.
- 3.2 Il existe cinq catégories de membres :
- A) Associations, fédérations professionnelles, conférences nationales, organe de coordination de la Confédération et organisations nationales pour la formation continue
 - B) Administrations et instituts d'enseignement
 - C) Entreprises
 - D) Particuliers
 - E) Étudiants, apprentis
- 3.3 Les nouveaux membres sont admis sur demande écrite adressée au comité. La décision d'adhésion régit le début de l'obligation de payer les cotisations et la catégorie de membre. L'admission peut avoir lieu à tout moment. Le comité peut refuser une adhésion sans donner de raisons.
- 3.4. Les personnes qui ont rendu de grands services à l'association ou à ses objectifs peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale. Ces membres ont un accès gratuit à tous les événements et réunions de l'association.

- 3.5. La démission de l'**OSIG** s'effectue par notification écrite au comité, la démission prenant effet à la fin de l'année civile, moyennant un préavis de six mois. Si un membre ne respecte pas ses obligations statutaires ou porte préjudice à l'**OSIG**, l'Assemblée générale peut décider de l'exclure. La qualité de membre cesse également en cas de décès d'une personne physique, de dissolution d'une personne morale ou de faillite.

Art. 4 Organes

- 4.1 Les organes de l'**OSIG** sont :
- l'Assemblée générale,
 - le comité,
 - les réviseurs des comptes
- 4.2 Le/la président/e (éventuellement co-président), les membres du comité, les responsables des groupes spécialisés permanents et les réviseurs doivent être confirmés tous les deux ans par l'assemblée générale.
- 4.3 (Supprimé).
- 4.4 Les résolutions des organes font l'objet de procès-verbaux.

Art. 5 Assemblée générale

- 5.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'**OSIG**. Elle est convoquée au moins une fois une fois par an, au cours des six premiers mois de l'année, par le comité. En outre, des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou par un cinquième des membres sur demande écrite de ceux-ci.
- 5.2 La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour et de toute proposition de modification des statuts, doit être envoyée par écrit au moins trente jours à l'avance. Si cette condition est remplie, l'assemblée générale a un quorum.
- 5.3 L'assemblée générale décide
- à la majorité des deux tiers des voix présentes des membres de la catégorie A et de la catégorie B à E sur les modifications des statuts et les exclusions,
 - à la majorité simple des voix présentes des membres des catégories A et B à E sur toutes les autres questions.
 - Les élections et les votes sont généralement ouverts, mais peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un quart des membres votants présents.

5.4 Les votes des membres de la catégorie A sont déterminés séparément. Les organisations membres de cette catégorie disposent chacune d'une voix.

5.5 (supprimé).

5.6 Les droits de vote des autres catégories de membres B à E sont pour :

- Catégorie B) : 2 votes
- Catégorie C) : 2 votes
- Catégorie D) : 1 vote
- Catégorie E) : 1 vote

Les membres individuels (D), les étudiants et les apprentis (E) se représentent eux-mêmes à l'assemblée générale. Les droits de vote des autres membres sont exercés par une personne physique de leur choix.

5.7 (Supprimé)

5.8 L'assemblée générale des actionnaires ne peut se prononcer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les propositions individuelles de modifications ou d'ajouts à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires doivent être soumises par écrit au président / à la présidente (éventuellement coprésidence) au moins dix jours avant la date de la réunion (le cachet de la poste faisant foi).

5.9 L'Assemblée générale élit les dirigeants des groupes spécialisés permanents, les membres du comité, le/la président/e (éventuellement coprésidence) et les réviseurs des comptes.

5.10 L'assemblée générale décide sur:

- le rapport annuel
- le programme-cadre d'activités
- les comptes de l'exercice écoulé
- la décharge du comité et du trésorier
- les objectifs annuels du comité
- le budget et les cotisations pour le prochain exercice
- la constitution et la gestion de groupes spécialisés permanents
- l'adhésion à d'autres organisations
- modifications des statuts
- autres questions qui lui sont soumises par le comité
- l'exclusion des membres
- les propositions du comité pour la nomination de personnes en tant que membres honoraires ayant rendu de grands services à l'**OSIG**.
- la dissolution de l'Association conformément à l'article 10 et l'utilisation des biens de l'Association.

- 5.11 Au lieu d'une décision de l'assemblée générale, le comité peut obtenir une décision des membres par voie analogique ou numérique. Dans ce cas, un délai d'au moins 30 jours doit s'écouler entre la date d'envoi des documents de vote et la date d'envoi des bulletins de vote. En ce qui concerne les répondants, la même règle s'applique que pour l'assemblée générale.

Art. 6 Comité

- 6.1 Le comité est composé d'au moins 4 personnes représentant les catégories de membres A à D. Le/la président/e (éventuellement coprésidence) est élu par l'Assemblée générale. Sinon, le comité se constitue lui-même et nomme le vice-président et le trésorier. Le comité assure la communication avec les groupes. Le directeur général et le secrétariat administratif sont nommés par le comité. Ils participent aux réunions du comité avec voix consultative.
- 6.2 Les résolutions du comité sont adoptées à la majorité simple des membres présents. Le comité constitue un quorum si au moins trois membres sont présents.
- 6.3 Les résolutions par correspondance peuvent être adoptées à la majorité absolue de tous les membres du comité.
- 6.4 Le comité gère l'**OSIG** et le représente à l'extérieur; il réalise la planification des objectifs de l'association et des résolutions de l'assemblée générale et est responsable devant cette dernière de la gestion de l'association. Il décide de toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale. Elle est notamment autorisée à employer un directeur général dans les limites du budget et à confier la gestion administrative à un secrétariat administratif externe. Elle formule des objectifs annuels clairement définis et mesurables à l'attention de l'Assemblée générale.
- 6.5 Le comité détermine les rabais et autres avantages accordés aux différentes catégories de membres dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale.
- 6.6 Le/la président/e (éventuellement coprésidence) préside les manifestations statutaires de l'**OSIG**. Il/elle détermine les dates et l'ordre du jour des réunions du comité. En cas d'égalité des voix lors des réunions du comité, sa voix est prépondérante.
- 6.7 Le/la vice-président/e dispose des mêmes pouvoirs lorsqu'il remplace le/la président/e.

- 6.8 Le/la trésorier/ère est responsable des finances de la Société et doit rendre compte au comité.
- 6.9 L'association s'engage par la double signature du comité jusqu'à concurrence d'un montant contractuel qui, dans certains cas, correspond à 10 % du revenu annuel budgétisé de l'association. Les obligations plus élevées, non budgétisées, nécessitent une décision de l'Assemblée générale.

Art. 7 Vérificateurs des comptes

- 7.1 Les deux vérificateurs des comptes examinent la comptabilité et les comptes de l'**OSIG** et font rapport à l'assemblée générale ordinaire. Ils accomplissent les tâches conformément aux articles 907 à 909 du Code suisse des obligations. Les commissaires aux comptes ne peuvent être ni membres du comité ni employés de l'association.

Art. 8 Groupes spécialisés, directeur général, secrétariat administratif

- 8.1 Le comité peut proposer à l'assemblée générale la formation de groupes spécialisés permanents et l'élection de leurs dirigeants. Les membres des différents groupes spécialisés permanents sont élus par le comité. Les dirigeants des groupes spécialisés permanents préparent un rapport pour l'Assemblée générale annuelle sur les activités de l'exercice précédent et proposent un programme d'activités pour l'année suivante.
- 8.2 Le comité peut constituer des groupes spécialisés temporaires pour des tâches temporaires, dont il détermine lui-même les dirigeants et les membres. En règle générale, un membre du directoire appartient à chaque groupe temporaire de spécialistes. Les chefs de ces groupes spécialisés temporaires font rapport au comité au moins deux fois par an. La durée des groupes de spécialistes temporaires est limitée à un maximum de trois ans.
- 8.3 Le directeur général dirige et coordonne le travail technique de l'association et est subordonné au comité.
- 8.4 Le secrétaire administratif tient les procès-verbaux statutaires et les travaux administratifs et fait rapport au comité.
- 8.5 (supprimé)

Art. 9 Finances et cotisations

- 9.1 L'**OSIG** finance ses activités sur la base d'un budget provenant des cotisations des membres, des contributions de tiers aux activités de soutien, des revenus des événements et des ventes ainsi que des dons volontaires.
- 9.2 Dans le budget, une distinction claire doit être faite entre les activités dont l'**OSIG** est responsable et les manifestations et activités communes décidées et menées par les organisations membres, qui sont soutenues par l'**OSIG**.
- 9.3 Les organisations membres paient des cotisations annuelles en fonction de leur capacité économique, dont la gradation et le montant sont déterminés par l'Assemblée générale.

Les cotisations annuelles pour l'année d'entrée sont facturées en cas d'adhésion avant le 1er juillet. Elles ne sont pas facturées en cas d'adhésion à partir du 1er juillet.

Les membres honorifiques ne paient pas de cotisation. Les changements et les exceptions nécessitent une résolution de l'Assemblée générale.

- 9.4 En outre, les organisations et entreprises membres soutiennent l'**OSIG** dans le cadre de ses activités par des contributions en nature, telles que le temps du personnel, l'utilisation des infrastructures et des salles de réunion, etc.
- 9.5 Les membres sont actifs au comité ou dans des groupes essentiellement à titre bénévole. Les détails sont réglés dans le règlement financier. Ceux-ci doivent être approuvés par l'Assemblée générale.
- 9.6 La période comptable correspond à l'année civile.
- 9.7 L'**OSIG** n'est responsable que vis-à-vis des avoirs de l'association. La responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

Art. 10 Modifications des statuts et dissolution de l'association

- 10.1 Les modifications des statuts peuvent être proposées par le comité ou par un quart des membres.
- 10.2 La dissolution de l'**OSIG** peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix des membres de la catégorie A et des catégories B à E présents. En principe, il convient de noter qu'une représentation de la Suisse dans les organisations européennes et internationales, dans lesquelles l'**OSIG** a assumé ce rôle, devrait être maintenue sous une forme appropriée.
- 10.3 Les actifs de l'association disponibles au moment de la dissolution doivent être donnés à une association qui prend en charge la représentation ultérieure ou être apportés dans une fondation adaptée au but.

Art. 11 Dispositions relatives aux fusions

- 11.1 L'**OSIG** reprend tous les actifs, passifs et obligations des associations qui veulent fusionner avec lui, y compris ceux de l'ancien OSIG.

Art. 12 Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur le 22.05.2025 et remplacent ceux du 16.05.2023.

La coprésidente : Zilmil Bordoloi
Le coprésident : Geri Schrotter
Le rédacteur du procès-verbal : Andreas Häsler

Modifications :

Rédaction originale	27.01.1994
1. Modification (Art. 3.2:	25.04.1995
2. Modification(Art. 5.4:	03.11.1999
3. Modification (Art. 1.3, 2.1 – 2.5, 3.1 – 3.7, 4.2 – 4.4, 5.1 – 5.11, 6.1 – 6.9, 7.1, 8.1 – 8.4, 9.3 – 9.5, 9.7, 10.2, 11 et 12	01.01.2002
4. Modification Art. 5.1	28.04.2004
5. Modification Art. 9.7	27.04.2006
6. Modification Art. 3.2, 3.3, 3.4, 6.1, 9.3	10.05.2010
7. Modification Art. 4.3, 5.9	27.04.2011
8. Modification Art. 5.7	29.03.2012
9. Modification Art. 6.1, 6.4, 8., 8.5, 9.5	23.04.2013
10. Modification Art. 4.2, 4.3	15.03.2016
11. Modification Art. 3.2, 6.1, 6.4, 8, 8.5, 9.5	21.04.2017
12. Modification Art. 2.4, 3.2, 3.5, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5, 5.6, 5.8, 5.9, 5.10, 6.1, 6.3, 6.4, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 7.1, 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 9.5	16.05.2023
13. Modification Art. 5.10, 5.11, 6.1, 6.4, 6.9, 8.3, 9.3, 9.5	22.05.2025

Traduit de l'allemand. Seule la version originale fait foi